

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2022-02-012 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 17 mars 2022

| MEMBRES | | |
|-------------|----------|---------|
| EN EXERCICE | PRESENTS | VOTANTS |
| 18 | 9 | 9 |

| |
|---|
| DATE DE LA CONVOCATION 07/03/2022 ----- DATE D'AFFICHAGE 29/03/2022 ----- SECRETAIRE DE SEANCE M. Jacques CAUNAN ----- OBJET Approbation du compte administratif de l'année 2021 |
|---|

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-deux,
Dix-sept mars à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au sein de la salle polyvalente de La Bruguière sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Denis JUVIN, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE.

Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Numa NOEL, Christian PETIT, Didier VIGNOLLES, Elizabeth VIOLA.

Absents :

Thierry BOUDINAUD, Jean Marie MOULIN.

Pouvoir :

M. Christian PETIT à Alexandra MORAND
M. Thierry ASTIER à Philippe MARCHESI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le compte administratif 2021, joint en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT que M. Philippe MARCHESI a quitté la salle.

CONSIDERANT que M. Christian CHABALIER assure temporairement la présidence de la séance.

Où l'exposé de Mme Alexandra MORAND, rapporteur,

Après en avoir débattu, le Conseil syndical **APPROUVE** le compte administratif de l'année 2021 joint en annexe de la présente délibération.

Vote du Conseil POUR : 9
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 28 mars 2022

Pour extrait conforme

Le Président



Philippe MARCHESGARD

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 06 avril 2022 et de l'affichage le 06 avril 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.